

Liberté religieuse et de conscience dans la jurisprudence des Cours suprêmes de Belgique

D'une neutralité pluraliste à la pluralité des formes de neutralité

par Louis-Léon Christians

Freedom of Religion and Conscience in the Case Law of the Belgian Supreme Courts. From Pluralist Neutrality to a Plurality of Forms of Neutrality

Belgium's supreme courts are contributing to stabilize the balance achieved between secular and religious pillars, while better guaranteeing individual rights. At a meta-level, the supreme courts are simultaneously validating two conceptions of neutrality, derived from each pillar and capable of being freely chosen. Islam is one of the main driving forces behind this jurisprudence, since it does not fit into the previous balance between post-Humanists and post-Catholics.

Keywords: Non-discrimination between recognized religions and recognized secular humanism (Belgian laïcité), Two simultaneously admitted forms of neutrality, Islam as a post-pillars legal challenge

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. Religions, philosophies et pilarisation. – 3. Religions et laïcité intégrées dans un pluralisme de reconnaissance. – 4. Neutralité inclusive et neutralité exclusive intégrée dans un pluralisme des neutralités. – 5. Liberté religieuse individuelle et collective, une pondération variable entre anciens piliers. – 6. Conclusions.

1. Introduction

Depuis l'origine du pays en 1830, environ 1200 décisions judiciaires publiées en Belgique concernent des conflits à connotations religieuses ou philosophiques, dont 500 émanent de juridictions suprêmes¹. On recense plus de 130 arrêts de la Cour de cassation (depuis 1830), près

¹ En Belgique, seules les décisions des juridictions suprêmes sont publiées systématiquement (Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour constitutionnelle). Les décisions des autres juridictions font l'objet de diffusion très partielle, que ce soit par le biais de banques de données publiques (www.belgiquelex.be), soit par les choix éditoriaux des revues scientifiques ou professionnelles. En ce qui concerne la jurisprudence relative aux contentieux religieux, elle fait l'objet d'un relevé par la Chaire Droit & Religions

de 300 arrêts du Conseil d'Etat (créé en 1946) et 75 arrêts de la Cour constitutionnelle (fondée en 1980 comme «Cour d'arbitrage» restreinte aux conflits de compétence; puis étendue à la garantie de non discrimination depuis 1989 et à l'ensemble des droits fondamentaux depuis 2003; instituée Cour constitutionnelle depuis 2007). Sur ces 500 décisions de juridictions suprêmes, on évalue à plus de 140 celles qui concernent explicitement l'islam et 120 le catholicisme. Sur l'ensemble des 1200 décisions publiées, plus de 300 concernent explicitement le catholicisme, plus de 250 concernent spécifiquement l'islam, plus de 150 des mouvements religieux minoritaires, une quarantaine le protestantisme, une quarantaine le judaïsme, une trentaine des mouvements humanistes ou athées, et une vingtaine l'orthodoxie. Il est certain que ces proportions varient dans le temps, les contentieux relatifs à l'islam n'étant par exemple guère présents avant 1970. Environ 200 des décisions publiées ont été rendues avant 1960, 400 entre 1960 et 2000, et plus de 600 après 2000.

Une analyse «qualitative» de cette jurisprudence en termes globaux serait elle-même une gageure. Certes, on observerait sans peine que cette activité judiciaire correspond *grosso modo* aux grandes tensions historiques qui ont traversé la société belge mais il serait bien difficile, hors d'une étude au cas par cas (Christians, Wattier, Amez 2023), de discerner si cette activité judiciaire eut, peu ou prou, un rôle précurseur ou si elle en vint plutôt à s'aligner sur des mutations sociales et politiques déjà notoires. On voudrait toutefois proposer deux lignes interprétatives dans lesquelles les mutations jurisprudentielles belges s'inscriraient. La première ligne, socio-politique, tient à ce que les politistes ont qualifié de «pilarisation» ou de «consociationalisme» belge, et qui s'érode(ra)it lentement au gré des mouvements de sécularisation et d'individualisation. La seconde ligne, juridique, tient à la montée en puissance de la référence aux droits fondamentaux et au principe de proportionnalité, qui viennent progressivement brouiller les grilles classiques du régime des cultes et du principe de séparation, dont les perspectives institutionnelles (étatique ou religieuse, de neutralité ou d'autonomie) se voient déstabilisées par une revalorisation plus individualiste des garanties de liberté et d'égalité.

On ne prétendra évidemment pas à l'exhaustivité dans les pages qui suivent mais seulement à quelques considérations générales (Christians, Wattier, Amez 2023, 9-20). Après avoir brossé un portrait rapide des enjeux de la «pilarisation» (1), on présentera et analysera les décisions récentes les plus marquantes des juridictions suprêmes belges². On exa-

de l'Université de Louvain (Louvain-la-Neuve) accessible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/rscs/cdr/ojurel.html>.

² C'est dans leurs motivations, plus encore que dans leurs dispositifs qu'elles donnent à lire la capacité créatrice de la fonction judiciaire et à voir quelles lacunes juridiques le juge belge a pu combler ou quelles marges il a pu dégager *contra* ou *ultra legem*. Sans

minera leurs apports successifs sur les trois thématiques d'un régime de reconnaissance (2), de neutralité (3) et de liberté (4).

2. Religions, philosophies et polarisation

L'indépendance de la Belgique en 1830 reposait sur ce qui fut dénommé l'Unionisme belge. Il s'agissait d'une coalition des catholiques et des libéraux anti-cléricaux ayant en commun de s'opposer à la domination hollandaise. Cet Unionisme politique n'allait guère durer, mais cette structuration profonde a perduré et continue à être un facteur explicatif des formes plurielles de régulation du religieux en Belgique, que les Cours suprêmes n'ont pas démenti ainsi qu'on va le voir. Malgré la perte progressive de l'influence politique et sociale du catholicisme³, les questions culturelles, éthiques et religieuses demeurent largement traversées par une tension bipolaire, entre deux univers, religieux d'une part, laïques et francs-maçons d'autre part. La tension historique catho-laïque semble demeurer un axe explicatif majeur de bien des débats belges encore actuels et aussi de leurs tensions jurisprudentielles. Ainsi encore, les difficultés de l'intégration de l'islam, admis dès 1974 comme culte reconnu, ne sont pas seulement liées à l'immigration ou à ses réalités socio-économiques difficiles, mais aussi à la difficulté pour l'islam de prendre pied dans cet univers binaire entre les post-catholiques et les laïques.

A la différence du modèle républicain français, la Belgique a évolué au XXe siècle vers un modèle politique qualifié de «pilarisé»: à savoir un Etat reposant sur des réseaux qui structurent la société en conglomerats convictionnellement homogènes (par l'imbrication plus ou moins forte de services éducatifs, caritatifs, hospitaliers, syndicaux, mutuellistes et politiques). Ce sont donc des «mondes» (catholique, protestant, socialiste, libéral) qui se consocient et consolident (les piliers d') un Etat qu'ils façonnent par des compromis pragmatiques. C'est ainsi que

cesse le juge belge assume sa mission de donner cohérence au système juridique dès lors qu'il ne peut jamais «refuser de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi» (art. 5 du Code judiciaire belge, hérité de l'art. 4 du Code civil napoléonien).

³ Ce qui n'empêche pas que l'influence méta-juridique de conceptions religieuses ait laissé des traces législatives plus ou moins invasives qui sont aujourd'hui redécouvertes et mises au jour de façon certes progressive mais aussi très aléatoire et incertaine. Comment déceler et discuter en justice les implicites religieux ou sécularisés du droit lui-même, de ses acteurs et de leurs raisonnements? Il a ainsi été question en jurisprudence belge de l'interprétation de notions légales comme celles de bénédiction, de serment, de dimanche et même, jusque 1974, de Dieu, mais aussi de la neutralité, de l'impartialité ou de la loyauté de divers acteurs et autorités. Sur la nature non-discriminatoire de statut juridique du dimanche: C.A., 12 novembre 1992, n. 70; C.A., 10 juin 1993, n. 45; C.A., 3 mars 1994, n. 19.

l'on comprendra qu'à la différence de la France, où la laïcité caractérise la République, le droit belge désigne par «laïcité» un pilier reconnu au même titre que les religions. La Cour Constitutionnelle, tout en rejetant en 1993⁴ (Dumont 2022: 2545; Lacrosse 1999) les pratiques de «quotas idéologiques» qui avait été inscrite comme principe de gestion des personnels au sein des institutions culturelles publiques, confirme en 2006⁵ qu'une règle d'équité doit être maintenue dans les politiques de subventionnement entre piliers, dans leurs organes privés.

L'homogénéité de ces mondes, leur institutionnalisation forte leur ont permis d'assurer l'effectivité de leurs normes et l'autonomie de leurs perspectives. D'une part, *ad extra*, par leur capacité de négociation et de partages proportionnels entre communautés convictionnelles dans la gestion des affaires publiques. D'autre part, *ad intra*, sous la forme d'une autonomie liée au retrait relatif des contrôles d'Etat à l'égard de chaque communauté convictionnelle (qu'il s'agisse des partis politiques, des églises, des syndicats et même d'une certaine façon des écoles⁶). Cette démocratie négociée entre segments convictionnels de la société a pu être critiquée pour ses dérives clientélistes ou oligopolistiques. La complexité de ses formes de compromis s'est notamment vu reprocher de conduire à un immobilisme récurrent, et de contrarier précisément l'intégration de mouvements émergents, étrangers aux piliers classiques (ainsi par exemple, de l'islam, mais aussi de l'écologie, des pédagogies

⁴ C.A., 15 juillet 1993, n. 65/93.

⁵ C.A., 1 février 2006, n. 18/2006, concernant l'impossibilité (à l'époque) de subventionner en Flandre les archives de l'organisation de «la tendance laïque». La Cour note qu'«il ressort des travaux préparatoires du décret du 27 juin 1985 que le législateur décretaal s'est limité à régler la conservation et la valorisation du patrimoine historique et actuel des quatre grandes tendances idéologiques et philosophiques en Flandre [...] «à savoir la tendance catholique, la tendance socialiste, la tendance libérale et la tendance nationaliste flamande, qui sont représentées en tant que telles au Conseil de la Communauté flamande, le Conseil flamand. Ces courants ont grandement influencé l'évolution de la société des 19^e et 20^e siècles par leur position intermédiaire entre le citoyen et l'autorité, et il en est du reste encore de même aujourd'hui. Afin de permettre aux générations actuelles et à venir de trouver des explications à leur propre situation et d'avoir une vision correcte des mécanismes sociaux, la Communauté flamande considère qu'il lui appartient de prévoir une intervention financière substantielle pour le maintien du patrimoine des courants idéologiques et philosophiques précités». Pour la Cour, «il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas tenir compte de la «tendance laïque» au motif qu'elle serait suffisamment présente au sein des courants socialiste et libéral, dès lors que le législateur décretaal a retenu des tendances qui sont elles-mêmes présentes en tant que telles au sein de plusieurs courants politiques, sans que ces courants politiques puissent être considérés comme les gardiens des archives de ces tendances».

⁶ La Cour constitutionnelle a souligné à plusieurs reprises l'importance décisive du droit pour les écoles et les universités, de refuser l'inscription de candidats qui n'adhéreraient pas à leur projet philosophique ou confessionnel (voir not. C.C., 16 juillet 2009, n. 121/2009). Jurisprudence analogue du Conseil d'Etat (C. E., 24 mars 1989, *Mersch c. VUB*, n. 32320, *R.W.*, 1988-89, 1405).

alternatives etc.) (Dumont 1999; Van Haute, Pilet 2009). Mais cette forme de démocratie a aussi été saluée pour sa capacité de balancer l'influence des lobbies économiques et financiers, de constituer un «brise-lame néo-libéral», «une barricade institutionnelle face au tout-au-marché» (De Munck 2002).

Or, les choses changent. Sécularisation, dislocation institutionnelle, individualisation: la Belgique n'échappe pas à une évolution qui affaiblit et efface progressivement les «piliers» historiques (Bruyère, Crosetti, Faniel, Sägerser 2019; Dobbelaere, Voyer 1990). Le processus est toutefois plus lent dans ses traces institutionnelles et judiciaires que dans les vies personnelles. Des axes transversaux, liés à une spécialisation et à une professionnalisation croissante viennent prendre le pas sur une identité convictionnelle pilariée. Dépassée en quelque sorte par leur succès technique, les différentes composantes des piliers prennent leur distance les unes des autres, ainsi qu'envers une identité commune qui cesse d'être un atout pour leur expansion, voire une identité qui menace leur capacité d'attraction et de survie. En tentant de répondre à de nouvelles formes de fluidité des demandes individuelles sécularisées, l'offre de sens tend à se décoordonner et à se désinstitutionnaliser, au profit d'une offre technique et instrumentale (comme, par exemple, celle de la qualité de la formation scolaire ou de l'étendue des services d'assurances mutuellistes).

La régulation du religieux dans le système juridique belge se trouve ainsi influencée entre des traces toujours présentes de pilariation et une banalisation individualiste croissante: d'une part entre une «désacralisation» progressive du fait religieux, tantôt réduit à une banalité culturelle, tantôt disqualifié comme avant-coureur d'un radicalisme non démocratique, d'autre part, entre une affirmation progressive des droits individuels de l'homme et une relecture proportionnaliste des garanties d'autonomie. Mutations sociologiques et juridiques se renforcent sans pour autant effacer à ce jour le pluralisme historique inscrit dans les usages pilariés (Bruyère, Crosetti, Faniel, Sägerser 2019, 83-99).

3. Religions et laïcité intégrées dans un pluralisme de reconnaissance

À côté des garanties générales de liberté de religion et de conscience qui bénéficient à tout groupe religieux ou philosophique, la Constitution belge prévoit un régime de soutien spécifique à des cultes ou des philosophies reconnues, dès 1830⁷. Depuis 1959 par la loi et depuis 1988 par la

⁷ Article 181 (à l'origine art. 117): «§ 1. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. § 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique

Constitution, est également garantie l'organisation de cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle au sein de l'enseignement public⁸. En dehors de la Constitution d'autres bénéfices sont également octroyés aux cultes et philosophies reconnues, comme la présence d'aumônerie dans les prisons à l'armée dans les hôpitaux, le soutien à des émissions de télévision ou de radio, ou encore l'organisation de carrés confessionnels dans certains cimetières publics. On notera également un soutien financier important des communes et des provinces au fonctionnement des communautés locales à l'entretien et aux grosses œuvres des édifices des cultes et philosophies reconnues.

Quant aux groupes bénéficiaires de cette reconnaissance, on notera dès le dix-neuvième siècle le catholicisme, l'anglicanisme, le protestantisme et le judaïsme puis en 1974 l'islam, en 1985 l'orthodoxie, en 2024 le bouddhisme sont admis par la loi aux régimes spécifiques de reconnaissance. L'élément le plus décisif est l'introduction en 1993 de la possibilité constitutionnelle de reconnaître des organisations philosophiques non confessionnelles, ce qui fut réalisé dès 2002 par la reconnaissance de la laïcité organisée belge à travers les services d'assistance morale que les mouvements laïques organisaient progressivement depuis les années 1960 au bénéfice des non-croyants (accompagnement dans les prisons, funérailles civiles, fêtes de la jeunesse cérémonies laïques de mariage, etc). Au cœur même du système de reconnaissance on retrouve ainsi l'équilibre symbolique des structures sociales belges entre religion et humanisme laïque. On notera enfin qu'en vertu d'une loi du 2 juin 1998, un organisme public indépendant est mandaté pour observer et documenter des «organisations sectaires nuisibles», sorte de reconnaissance négative, mais précisément sans pouvoir en dresser une «liste» et sans prévoir un autre régime péjoratif que celui de la seule information publique.

Pendant longtemps, jusqu'aux années 1980, l'essentiel de la jurisprudence des cours suprêmes a concerné le fonctionnement usuel du régime

non confessionnelle sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget» (Wattier 2016, 990).

⁸ Article 24 «§ 1. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret. La communauté assure le libre choix des parents. La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. § 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. § 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse [...]».

qui vient d'être décrit. De premiers arrêts significatifs du Conseil d'Etat puis de la Cour constitutionnelle ont concerné l'étendue représentative de divers organes reconnus comme chefs de culte, en particulier du protestantisme⁹ et de l'orthodoxie, mais surtout de l'islam. Sont particulièrement marquantes les décisions qui ont rejeté les recours de dignitaires musulmans et ont validé la possibilité pour les pouvoirs publics (gouvernement et législateur) d'impulser et accompagner divers processus électoraux destinés à structurer l'organisation du culte islamique. Ainsi la Cour constitutionnelle, en son arrêt du 28 septembre 2005 a estimé, contre les requérants musulmans, que le principe de «l'élection a été retenue par la communauté musulmane comme une méthode appropriée de désignation» – ce qui était précisément douteux quant aux modalités discutées –, et la Cour de poursuivre que «compte tenu de la valeur démocratique fondamentale dont est investi un tel processus, il ne saurait être reproché au *législateur* d'avoir prévu que les membres de l'assemblée générale des musulmans de Belgique soient élus par les membres de cette communauté, ni *a fortiori* d'avoir entouré cette élection de garanties destinées à en assurer la régularité»¹⁰. Aux côtés des bienfaits naturels prêtés à une démocratie interne aux cultes, l'étendue du respect interne des droits fondamentaux a aussi été discutée, non *a posteriori*, mais aussi par l'obligation décrétable d'une «déclaration sur l'honneur»¹¹ imposée préalablement aux organes des communautés confessionnelles locales dans le cadre de leur reconnaissance. Pour valider la nécessité d'un tel engagement moral, la Cour constitutionnelle note que «dans une société démocratique, il est nécessaire de protéger les valeurs et les principes qui fondent la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme contre les personnes ou les organisations qui tentent de saper ces valeurs et principes. Une démocratie doit pouvoir se défendre avec énergie, et en particulier ne pas permettre que la liberté de religion et de culte, qui lui est propre et qui la rend vulnérable, soit utilisée afin de la détruire» (B.48). La Cour indiquait toutefois qu'«il ne ressort d'aucune

⁹ C.A., 4 mars 1993, n. 18/1993 (exiger légalement du culte protestant qu'il désigne un représentant unique n'empêche pas ce représentant de désigner des délégués internes au gré des spécificités du protestantisme et ne constitue dès lors pas une atteinte aux garanties constitutionnelles) (Rigaux 1995).

¹⁰ C.A., 28 septembre 2005, n. 148/2005 (Christians, Wattier, Amez 2023, 200-222).

¹¹ La formule exacte vise une déclaration sur l'honneur «par laquelle les membres de l'organe de gestion du futur établissement chargé du temporel de cette communauté, dont les ministres du culte, s'engagent (a) à respecter la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme; (b) à ne pas collaborer à des actes qui y sont contraires et (c) à déployer les efforts nécessaires à ce que la communauté cultuelle locale dont ils sont membres ne soit pas associée à des propos ou des actes qui y sont contraires».

des dispositions du décret visé (du 18 mai 2017) que celui-ci viserait à contrôler le contenu du message transmis lors des célébrations du culte»¹².

Une seconde série de contentieux a visé la législation relative aux «sectes» et en particulier à la création par la loi d'un «Centre d'informations et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles». Saisie notamment par la Société anthroposophique belge, la Cour constitutionnelle a écarté tout reproche de discrimination envers ce dispositif, en arguant principalement que «c'est précisément le caractère philosophique ou religieux, réel ou prétendu, de ces organisations qui semble les rendre attractives pour une partie de la population et qui explique donc la préoccupation particulière à laquelle la loi attaquée entend répondre (B.2.8.)»¹³. Il en ira de même à propos de l'évaluation d'une nouvelle infraction pénale d'abus de situation de faiblesse avec circonstance aggravante «si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement». La Cour constitutionnelle, pour valider cette infraction, a notamment estimé qu'elle n'a «ni pour but ni pour effet d'instaurer une différence de traitement entre les membres de prétendues sectes et les membres de religions reconnues et elle n'aboutit pas davantage à ce qu'une personne soit considérée comme étant dans une situation de faiblesse altérant gravement ses capacités de discernement par cela seul qu'elle appartient à une minorité religieuse, et que «même s'il pouvait être déduit des travaux préparatoires de la proposition de loi initiale que cet article a été inséré en vue de sanctionner des associations sectaires [...], son champ d'application a toutefois été étendu par divers amendements, de sorte qu'il s'applique à tous les abus de la situation de faiblesse des personnes» (B.11.1)¹⁴.

Une troisième série de contentieux a porté sur les conséquences constitutionnelles de la reconnaissance ~~de la laïcité, en 1993-2002, comme organisation philosophique non confessionnelle~~, et en particulier sur la transformation du cours neutre de «morale non confessionnelle» prévu par la Constitution en un cours attribué aux organisations laïques reconnues. On reviendra plus loin sur ces recours que nous traiterons sous l'angle de la neutralité «à la belge».

Enfin, depuis 2019, une nouvelle série de contentieux a été initiée par des congrégations des témoins de Jéhovah, qui contestent l'opacité et le caractère discrétionnaire des procédures de reconnaissance elles-mêmes.

¹² C.C., 19 décembre 2019, n. 203/2019; sur les clauses de loyauté démocratique comme conditions de reconnaissance des cultes, voy. les développements de Wattier 2016: 574-650.

¹³ C.A., 21 mars 2000, n. 31/2000 (Saroglou, Christians 2005; Mine 2006).

¹⁴ C.A., 7 novembre 2013 (ASBL *Eglise de Scientologie de Belgique*, partie intervenante), n. 146/2013 (Christians, Wattier, Amez 2023, 297-312).

Dans une affaire liée l'abrogation par la Région de Bruxelles-Capitale de l'exemption de taxe foncière au bénéfice des édifices de tous les cultes pour limiter cette exemption aux seuls lieux des cultes reconnus, la Cour constitutionnelle¹⁵ observe que «(B.12.3.) La circonstance que le bénéfice de l'exonération du précompte immobilier prévue par la disposition attaquée est lié à la reconnaissance du culte et de l'établissement local chargé de la gestion du temporel du culte n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les cultes non reconnus, étant donné que ceux-ci peuvent solliciter la reconnaissance de leur culte». Or c'est précisément à cette référence implicite à une potentielle reconnaissance que les témoins de Jéhovah vont opposer le caractère discrétionnaire et discriminatoire des modalités belges de reconnaissance. La Cour européenne des droits de l'homme, par arrêt du 5 avril 2022, va leur donner raison. Après avoir noté le silence de la Cour constitutionnelle sur cette question, la Cour de Strasbourg estime qu'elle «ne peut que constater que ni les critères de reconnaissance, ni la procédure au terme de laquelle un culte peut être reconnu par l'autorité fédérale, ne sont prévus par un texte satisfaisant aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité [...]»¹⁶ et que d'autre part, «l'examen d'une demande de reconnaissance ne s'accompagne d'aucune garantie, tant en ce qui concerne l'adoption même de la décision statuant sur pareille demande qu'en ce qui concerne le processus précédant cette décision et le recours qui pourrait, le cas échéant, être exercé ultérieurement contre celle-ci. [...]». Enfin, plus fondamentalement encore la Cour européenne estime que la nature souveraine de la décision finale par le Parlement est elle-même un problème plutôt qu'une solution, dès lors qu'elle établirait un pouvoir purement discrétionnaire. A la suite de la décision européenne, le Gouvernement belge a accéléré le processus de reconnaissance en cours en faveur de deux anciens demandeurs: l'Union bouddhique belge et le Forum hindou de Belgique.

Le contraste entre cette condamnation européenne et la relative indulgence dont l'ensemble de la jurisprudence des cours suprêmes a toujours fait preuve à l'égard du régime de reconnaissance des cultes ne peut que frapper. Cette condamnation laisse *a contrario* transparaître certains arrière-plans oligopolistiques du régime belge qui pérennisent historiquement un tandem catho-laïque davantage qu'un pluralisme

¹⁵ C.C., 14 novembre 2019 (*Congrégation Chrétienne des témoins de Jéhovah de Forest et al.*), n. 2019/178.

¹⁶ Depuis 1974, a de nombreuses reprises, ce sont des réponses du Ministre de la justice à des questions parlementaires qui évoquent cinq conditions d'ouverture des négociations avec le gouvernement, préalable à un vote souverain par le Parlement. Ces cinq conditions sont: regrouper un grand nombre de fidèles (plusieurs dizaines de milliers); être structuré de façon à avoir un organe représentatif pouvant représenter le culte concerné dans ses rapports avec l'autorité civile; être établi dans le pays depuis une période importante (plusieurs décennies); avoir une utilité sociale (notre note).

largement ouvert. C'est bien le modèle historique tel que conçu par la pratique depuis le 19^e siècle qui est sauvegardé par la jurisprudence alors même que la doctrine a pu s'émouvoir du caractère plutôt intrusif de certaines politiques opérées par les gouvernements à travers ce régime¹⁷.

4. *Neutralité inclusive et neutralité exclusive intégrée dans un pluralisme des neutralités*

La neutralité de l'Etat est unanimement tenue pour un principe constitutionnel belge, sans pour autant être explicitée formellement dans le texte de la Constitution¹⁸. En revanche le Parlement s'est abstenu à plusieurs reprises d'inscrire la notion de laïcité comme caractéristique constitutionnelle de l'Etat (Delgrange 2019)¹⁹. Cela n'étonne pas au regard du statut très spécifique de la laïcité organisée dont on a rappelé plus haut qu'elle est considérée en Belgique comme une philosophie reconnue, légitime et financée parmi d'autres.

Affirmer la constitutionnalité de la neutralité de l'Etat laisse toutefois ouverte la question de la concrétisation de cette neutralité et en particulier de l'option entre une neutralité inclusive (qui affirme l'impartialité des pouvoirs publics comme obligation des agents publics) et une neutralité exclusive (qui exige non pas simplement l'impartialité des comportements mais également des apparences) (Van Drooghenbroeck 2011 et comp. Uyttendaele 2023). La question tranchée en France au nom du principe de laïcité n'a jamais été précisée par un législateur belge. Les deux options sont simultanément tenues pour légitimes et valides par la Cour constitutionnelle, position encore confirmée par son arrêt du 4 juin 2020²⁰ et par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 novembre 2023²¹. Il appartient à chaque entité publique, au titre de ses

¹⁷ Cette conclusion demeure le fruit d'une évaluation fort générale à laquelle il est possible d'opposer certaines décisions, certes rares, par lesquelles les cours suprêmes ont invalidé des mesures gouvernementales ou législatives. Ainsi lorsqu'un législateur régional a voulu limiter l'âge des bénévoles qui prennent en charge la gestion des biens temporels des paroisses catholiques, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une limite d'âge fixée à 75 ans constituait une atteinte excessive à l'autonomie des cultes (C.A., 5 octobre 2005, n. 152/2005). Voy. d'autres exemples *infra*.

¹⁸ Une mention sibylline est faite à l'article 24 à propos de la neutralité l'enseignement public, non pas de tous les réseaux publics, mais uniquement celui organisé par l'Etat lui-même (aujourd'hui communautarisé).

¹⁹ Comp. l'ambiguïté de la notion de laïcité dans le titre (et la couverture d') un ouvrage publié par la Cour constitutionnelle elle-même (Nihoul, Renauld, Theunis 2022).

²⁰ C.C., 4 juin 2020, n. 81/2020 (Christians, Wattier, Amez 2023, 423-443; Delgrange 2020-21; Wattier, Vanbellingen 2020-21).

²¹ C.J.U.E. [GC], arrêt du 28 Novembre 2023, *OP c. Commune d'Ans*, n. C148/22, qui transpose en droit public sa jurisprudence antérieure relative à l'importation du

compétences, d'opter pour l'une ou l'autre de ces formes de neutralité. L'arrêt européen soumet toutefois ce choix à plusieurs conditions factuelles à contrôler par le juge national afin que l'exigence de neutralité n'en viennent pas à constituer *de facto* une discrimination indirecte: (a) que la politique adoptée soit poursuivie de manière cohérente et systématique; (b) se limite au strict nécessaire; (c) soit appliquée à tous les signes convictionnels, religieux ou philosophiques, même de petite taille; et (d) réussisse un examen de pondération des intérêts. La portée de ces conditions et de leur contrôle national est donc décisive, mais confirme la possibilité d'une variété de mises en œuvre des politiques de neutralité. La question majeure – que l'ambiguïté des formules de l'arrêt du 28 novembre 2023 laisse subsister – tient à l'étendue du contrôle de l'*objectivation* de ces conditions face à des options qui demeureraient purement idéologiques et affirmées sans justifications factuelles et circonstanciées. La grande diversité des analyses réalisées par les juridictions inférieures montre combien cette tension demeure importante entre affirmation de principe et proportionnalité factuelle. La diversité des formes de neutralités validées semble en définitive constituer une trace rémanente de la pilarisation juridique interne à la notion même de neutralité: laissant à chaque institution (anciennement pilarisée) la possibilité de s'affirmer neutre en optant pour la forme de neutralité qui a ses préférences historiques. Tandis que chaque pilier tente d'influencer les coalitions politiques au pouvoir en vue d'imposer à l'ensemble des structures publiques sa propre conception philosophique de l'une des neutralités, c'est un régime de méta-pluralisme ou de méta-neutralité qui semble continuer à caractériser le système belge: une neutralité entre les neutralités, un pluralisme entre les modèles de pluralisme.

Ainsi encore, aucune norme législative, même pas celles qui réaffirment le principe de neutralité de l'enseignement public, n'est venue imposer l'interdiction du port de signes religieux ou philosophiques aux élèves de l'enseignement obligatoire (francophone, germanophone ou néerlandophone), laissant ce choix à chaque établissement scolaire public, et aussi à chaque réseau libre subventionné. La diversité d'applications concrètes des formes de neutralité ne se ramène ainsi nullement à la distinction entre le réseau public et les réseaux libres subventionnés, mais traversent chacun d'entre eux: même les établissements d'enseignement public adoptent des conceptions variables de la mise en œuvre du principe de neutralité, ainsi qu'en attestent, du côté francophone, le dédoublement des décrets relatifs à la neutralité de 1994 (enseignement de l'Etat) et de 2003 (enseignement des communes et provinces), portant des accents différents au sein même des réseaux publics.

concept de neutralité par des entreprises privées (Vanbellinghen 2022, 600 ss).

L'obligation constitutionnelle pour les établissements d'enseignement public d'offrir des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle est un dernier exemple particulièrement symbolique de l'attitude des juridictions suprêmes envers la pilарisation du système belge. L'article 24 de la Constitution prévoit notamment que «les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle». Alors que le cours de morale non confessionnelle était réputé neutre et destiné à servir d'alternative aux cours de religions reconnues (qu'aucun élève ne peut être obligé de suivre), la Cour constitutionnelle de Belgique dans un arrêt du 12 mars 2015²² estimé que la révision de la Constitution permettant en 1993 la reconnaissance des organisations philosophiques non confessionnelles avait eu pour effet une révision implicite de l'article 24 conduisant à transformer de ce cours de morale non confessionnelle en en cours convictionnel attribué aux organisations non-confessionnelles reconnues. Dès lors, le cours de morale non confessionnelle ne pouvait plus être tenu ni garanti comme neutre. Attribuer ce cours de moral non confessionnelle à la laïcité organisée, c'est-à-dire en faire un cours de morale «inspirée par le libre examen» tel que le prévoit le décret de 1994 sur la neutralité conduit la Cour constitutionnelle non pas à enjoindre un retour à la neutralité de ce cours mais au contraire à le reconnaître désormais comme non neutre. Tel est le cœur du paradoxe du système belge. On aurait pu concevoir que la «révision implicite» imaginée par la Cour constitutionnelle ait consisté à ajouter aux mots «cours de religions reconnues» l'expression «et de philosophies reconnues» mais tel n'a précisément pas été le cas. C'est bien la seule interprétation de la notion de «morale non confessionnelle» qui constitue le pivot du raisonnement de la Cour constitutionnelle en vue de la faire basculer vers un cours engagé. On pourrait y voir une nouvelle confirmation de la filiation historique de la pilарisation catho-laïque: un effet miroir à l'image du double alinéa de l'article 181 de la Constitution²³.

²² C.C., 12 mars 2015, n. 34/2015 (Delgrange 2015).

²³ Dès lors que le cours de «morale non confessionnelle» se voyait priver de sa neutralité initiale il ne pouvait plus constituer une alternative admissible aux cours de religions reconnues. Le législateur francophone a choisi de créer un nouveau cours alternatif neutre intitulé «de philosophie et des citoyenneté» tandis que le législateur flamand s'est contenté d'introduire une possibilité de dispense totale de l'ensemble des cours de religions et de morale.

5. *Liberté religieuse individuelle et collective, une pondération variable entre anciens piliers*

Les garanties individuelles et collectives de liberté de religion et de conscience suscitent des débats réguliers concernant l'ampleur du jeu des exceptions de conscience et l'étendue du principe d'autonomie des cultes (et des philosophies). Aucune de ces libertés individuelles ou collectives n'est évidemment absolue²⁴. Mais ce sont leurs frontières classiques qui semblent aujourd'hui devenir progressivement poreuses. Tant les jeux de l'exception de conscience que ceux de l'autonomie des cultes évoluent dans les décisions des cours suprêmes pour devenir moins prévisibles et atténuer progressivement les frontières jadis étanches de la polarisation classique. La mise en balance des conflits de droits conduit à une mise en œuvre plus profonde (et aussi moins prévisible) du principe de proportionnalité (Van Drooghenbroeck, Delgrange 2019). Ce mouvement se développe de façon d'autant plus intense dans le cadre d'un Etat-providence qui soumet à des conditions croissantes un vaste ensemble de financements publics et de subventions. Sans directement restreindre une liberté fondamentale, c'est son soutien matériel qui se trouve mis en cause au titre d'équilibres nouveaux entre droits individuels et droits collectifs.

Face à des clauses individuelles de conscience historiquement garanties par les législations concernant l'avortement, l'euthanasie ou encore la procréation médicalement assistée, plusieurs débats parlementaires appellent à leur limitation progressive, invoquant notamment les nécessités du bon fonctionnement des services de santé. Ainsi, la Cour constitutionnelle a estimé que de nouvelles conditions mises à charge du médecin objecteur de renvoyer explicitement à un service compétent

²⁴ Ainsi, la Cour constitutionnelle a pu discuter la validité d'une nouvelle infraction pénale qui prévoit que «seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives». La Cour constitutionnelle estime que le «vivre-ensemble» peut justifier cette limitation potentielle à la liberté de religion, mais en exclut la constitutionnalité à l'intérieur des lieux de cultes: «Il serait manifestement déraisonnable de considérer que ces lieux [accessibles au public, visés par l'infraction] doivent s'entendre comme incluant les lieux destinés au culte. Le port de vêtements correspondant à l'expression d'un choix religieux, tels que le voile qui couvre intégralement le visage dans de tels lieux, ne pourrait faire l'objet de restrictions sans que cela porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté de manifester ses convictions religieuses». C.C., 5 octobre 2011, n. 148; C.C., 6 décembre 2012, n.145, sp. B.30.

pour pratiquer l'intervention moralement contestée, ne constituait pas une atteinte disproportionnée à la conscience de l'objecteur²⁵.

Concernant l'autonomie reconnue aux cultes, les Cours suprêmes distinguent progressivement, depuis les années 1970, différentes catégories de personnels et d'intensité des ancrages confessionnels en vue d'exercer un contrôle croissant sur les décisions prises par les autorités religieuses selon leur contexte. La jurisprudence distinguera notamment du clergé (Christians 2022), des personnels «hybrides» comme les professeurs de religion²⁶, ou encore le personnel profane des écoles confessionnelles. Tandis que le Conseil d'Etat puis la Cour de cassation réaffirmaient dans les années 1985-2000, un principe d'autonomie extrêmement ferme des cultes envers leurs ministres sacrés, autant les mêmes juridictions ont exercé des contrôles progressivement plus exigeants, notamment en termes de motivation ou de respect de la vie privée, concernant les personnels hybrides ou profanes. Ainsi, les licenciements fondés sur l'infraction canonique de remariage après divorce civil, sans nullité canonique, ont été invalidés par la Cour de cassation dès les années 1970 concernant les professeurs profanes de l'enseignement catholiques²⁷. De même, le Conseil d'Etat a admis qu'une association confessionnelle de planning familial puisse être privée de financement public dès lors que la newsletter de cette association comparait l'avortement à l'holocauste juif²⁸. Plus récemment, la Cour constitutionnelle a validé les législations qui interdisent désormais aux maisons de repos confessionnelles d'empêcher contractuellement leurs médecins de pratiquer une euthanasie en leurs murs²⁹. Cette altération progressive de l'autonomie garantie historiquement aux structures confessionnelles ne se limitent nullement à un catholicisme jadis dominant.

En 2021, l'abrogation du statut particulier de l'abattage rituel, qui soustrayait cette pratique à l'exigence d'un étourdissement préalable, a été validée par la Cour constitutionnelle, alors que la section de législation du Conseil d'Etat avait de façon continue depuis les années 1980 soutenu la nécessité de cette exemption au titre de la liberté de religion et de la protection des minorités (Velaers, Foblets 1997; Christians 2021). La Cour constitutionnelle³⁰ prend en compte la pesée légitime qu'ont

²⁵ C.C., 24 septembre 2020 (*Citoyens pour la vie / Burgers voor het leven*), n. 122/2020.

²⁶ C.C., 27 avril 2017, n. 45/2017 (Mertens 2024).

²⁷ Par ex. Cass., 8 décembre 1976, Pas., 1977, I, p.394, concl. Dumon; J.T.T., 1977, 27; Cass., 12 janvier 1977, Pas., 1977, I, p.520; R.W., 1976-77, 1937, concl. Dumon, note V. (voy. Franck 1979).

²⁸ C.E., 17 octobre 2000 (*asbl Ligne de Vie c. Région Wallonne*), n. 90265.

²⁹ C.C., 22 octobre 2015, n. 145/2015 ; C.C., 17 février 2022, n. 26/2022 (Wattier 2022 ; Christians, Wattier, Amez 2023, 38-66).

³⁰ C.C., 30 septembre 2021 (*ASBL « Association de foi et de pratique de la religion islamique » et « Consistoire Central Israélite de Belgique » et al.*), n. 117/11 (Christians, Wattier, Amez 2023, 596-643).

opérée les Parlements régionaux flamand et wallon entre la liberté de religion et d'autre part la souffrance animale attestée par des experts mais aussi la prise en compte de la conscience des personnes de plus en plus nombreuses opposées à la souffrance animale. La Cour constitutionnelle prend en particulier acte de l'accommodement que consentent les législateurs régionaux en garantissant aux abattages rituels de bénéficier d'un étourdissement de type réversible. Le fait que cet accommodement ne soit accueilli favorablement que par la communauté musulmane (partiellement) et soit rejeté totalement par la tradition juive n'a pas été considéré comme un accommodement trop dissymétrique. De même, la Cour constitutionnelle n'a pas estimé discriminatoire le fait de ne pas soumettre aux mêmes règles la chasse ou la pêche sportive. C'est ainsi une posture historique de protection des minorités religieuses, notamment juives, et de leur autonomie qui trouve aujourd'hui ses limites.

Décrire les tendances lourdes de ces mutations jurisprudentielles ne conduit pas pour autant à des lignes claires, et encore moins à un revirement. Ainsi, l'autonomie des cultes, et en particulier l'autonomie du culte islamique, n'est en rien déniée par principe. Ainsi, alors que la dynamique parlementaire avait été très forte, on a pu récemment noter l'annulation par la Cour constitutionnelle (C.C. n. 113/2023, 20 juillet 2023, *AISBL Association Internationale Diyanet de Belgique e.a., Province d'Anvers*) d'une disposition décrétole flamande portant prohibition des financements étrangers des cultes reconnus, en raison du flou des critères retenus. De même, alors que la poursuite était soutenue par l'Agence belge anti-discrimination (UNIA), la Cour de cassation a estimé par un arrêt du 19 décembre 2023³¹ que la mise en isolement social des dissidents des témoins de Jéhovah était conforme au principe d'autonomie des cultes, et sauf abus, ne pouvait être assimilée à une incitation à la discrimination pour cause de (changement) de religion. Plus encore, dans un arrêt fondateur rendu en 2009³² à propos de la nouvelle législation belge anti-discrimination, la Cour constitutionnelle avait indiqué que les dispositions de cette loi «ne peuvent pas davantage, compte tenu de

³¹ Cass., 19 décembre 2023 (*Unia et al. c. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah*), n. P.22.0971.N, (rejet d'un pourvoi contre Gand, 7 juin 2022). L'arrêt érige en principe de droit que «Les droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Constitution priment sur les dispositions pénales nationales. Il appartient aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la CEDH et la Constitution, sans préjudice de la compétence de la Cour constitutionnelle. Il s'ensuit qu'il n'est pas exclu que les droits fondamentaux consacrés par les articles 9, 10 et 11 de la CEDH et l'article 19 de la Constitution [liberté de religion] empêchent, même lorsque les éléments constitutifs des infractions d'incitation de la loi anti-discrimination sont réunis, l'application de ces infractions à un comportement concret inspiré par une règle de foi».

³² C.C., 12 février 2009, n. 17/2009, sp. B.102.8 (Christians, Wattier, Amez 2023: 123-137).

l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution [autonomie des cultes], être considérées comme applicables à la nomination ou à l'installation des ministres d'un quelconque culte».

L'impartialité des juges des Cours suprêmes a par ailleurs été elle-même examinée et confirmée par ces cours elles-mêmes, rejetant ainsi des recours qui se fondaient sur la présence de magistrats tantôt (trop?) catholiques³³ tantôt (trop?) franc-maçons³⁴: la seule appartenance à une religion ou à une obédience ne permet pas de présumer une quelconque partialité judiciaire. Des preuves concrètes et propres à l'espèce seraient nécessaires.

6. Conclusions

La jurisprudence des Cours suprêmes belges confirme l'affaïssement progressif de l'autonomie (jadis radicale) des «institutions pilarisées» au bénéfice de droits individuels. A un pluralisme de juxtaposition succède progressivement des formes d'individualisme qui traversent l'ensemble des institutions et conduit à les «fluidifier» au titre des droits fondamentaux. Les références de la jurisprudence belge aux arrêts des cours européennes de Strasbourg et de Luxembourg sont devenues systématiques à cet égard, de même que l'importance et la longueur des citations empruntées à ces arrêts³⁵.

L'évolution observée ne dessine toutefois pas (encore) un nouveau paradigme belge (ni non plus des modèles qui seraient spécifiques à une des communautés linguistiques). C'est tout au contraire un véritable «éparpillement conceptuel» qui a pu être récemment souligné pour caractériser le droit belge des cultes.

Une singularité à la fois minime et majeure des contentieux religieux et philosophiques semble demeurer présente dans la jurisprudence: le traitement juridictionnel du religieux semble y osciller entre une fixation sur les rapports de pouvoirs d'arrière-plan, imaginaires ou réels, et une attention revendiquée à l'intégrité de la personne. A une pilarisation catho-laïque en lent affaïssement succède aujourd'hui le défi de la polarisation face à des radicalisations fondamentalistes. Les débats politiques

³³ Cass., 8 mai 2012, n. P.12.0730.N, *Juristenkrant*, 2012, 16 mai 2012.

³⁴ C.A., 13 octobre 2009 (*asbl Vlaamse Concentratie*), n. 157/2009.

³⁵ Voy. toutefois l'analyse critique de Sébastien Van Drooghenbroeck («Du bon usage de la jurisprudence strasbourgeoise. Quelques réflexions sur la jurisprudence belge relative aux signes convictionnels», *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2020/2, 85, 151-174), qui montre que la jurisprudence belge semble souvent considérer les balises européennes comme un optimum des droits à respecter, alors que ces balises n'en sont qu'un seuil minimal.

qui réagissent à ces polarisations sont eux-mêmes tellement tendus qu'ils conduisent de moins en moins souvent à des consensus législatifs.

La jurisprudence européenne indique fréquemment que les contentieux religieux relèvent de «débats raisonnablement controversables en démocratie». Mais les Cours suprêmes belges, plutôt que de trancher entre des options opposées, notamment en termes de neutralité publique, confirment leurs validités simultanées. Et ce faisant, elles en viennent encore souvent à perpétuer sous des formes atténuées les traces d'une ancienne polarisation, à laquelle l'islam n'était pas partie prenante à l'origine (Panafit 1999).

Une dernière injonction relevée dans les positions des juridictions suprêmes tient toutefois à l'importance que les juges accordent au dialogue entre toutes les parties prenantes et les communautés religieuses et philosophiques (Wattier, Xavier 2021; Foblets, Schreiber 2013; De Pooter 2024, à paraître). Les cours et tribunaux manifestent de ce point de vue une haute conscience de leur rôle nécessaire mais limité. Les contentieux peuvent être prévenus par d'autres dispositifs propres à une démocratie largement ouverte et pluraliste, prompt à la concertation.

Louis-Léon Christians

~~Faculty of Theology and Religious Studies (TECO)~~

Institut de recherche Religions, spiritualités, cultures, sociétés

Institut pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques (JURI)

Université catholique de Louvain

Grand Place 45/L3.01.02

1348 Louvain-la-Neuve

louis-leon.christians@uclouvain.be

<https://orcid.org/???>

Riferimenti bibliografici

Bruyère, Lynn, Crosetti, Anne-Sophie, Faniel Jean, Sägerser, Caroline. 2019. *Piliers, dépillarisation et clivage philosophique en Belgique*. Bruxelles: Ed. du CRISP.

Christians, Louis-Léon, Wattier Stéphanie, Amez Frédéric (dir.). 2023. *Les grands ar-rêts belges en matière de religions et de philosophies*. 1^e édition. Bruxelles: Larcier.

Christians, Louis-Léon. 2022. «Droit et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres du culte: entre souverainetés(s) et proportionnalité(s)». *Administration publique trimestriel. Revue du droit public et des sciences administratives*: 233-253.

Christians, Louis-Léon. 2021. «Bien-être animal et minorités religieuses en Belgique. Quand le droit s'écrit entre conflit de conscience(s) et querelle des méthodes». *Revue belge de droit constitutionnel*, 1: 61-90.

- De Munck, Jean. 2002. «La Belgique sans ses piliers? Du conflit des modèles au choix d'une politique», in *Piliers, réseaux et démocratie*, De Munck, Jean, Dehogne, Robert *et al.* Bruxelles: Vista, 95-115.
- De Pooter, Patrick. 2024. «Dialogue And Concertation Between Philosophies Of Life/Religions And The Public Authorities The Belgian Experience», in *Les Dispositifs Publics Interconvictionnels / New Forms of Dialogue and Concertation Between Public Authorities and Philosophies of Life and Religions*, Patrick, De Pooter, Louis-Léon, Christians, Stéphanie, Wattier (dir.). Bruxelles: Larcier.
- Delgrange, Xavier. 2020-21. «La liberté d'interdire – A propos de l'arrêt n. 81/2020 du 4 juin 2020 de la Cour constitutionnelle». *Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Onderwijsbeleid*: 498-504.
- Delgrange, Xavier. 2019. «Les laïcités belges enchâssées dans la Constitution?». *C.D.P.K.*, 405-412.
- Delgrange, Xavier. 2015. «Le sort du cours de morale: activisme juridictionnel contre attentisme politique. Note sous Cour Const 12 mars 2015». *Administration publique*: 253-266.
- Dobbelaere, Karel, Voye, Liliane. 1990. «From pillar to postmodernity: the changing situation of religion in Belgium». *Sociological Analysis*, S1-S13: 51.
- Dumont, Hugues. 2022. «La loi du Pacte culturel: enjeux anciens, nouveaux défis». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n.2545.
- Dumont, Hugues. 1999. «La 'pilarisation' dans la société multiculturelle belge». *Revue Nouvelle* 3: 46-76.
- Foblets, Marie-Claire, Schreiber, Jean-Philippe (eds). 2013. *Les assises de l'interculturalité*. Bruxelles: Larcier.
- Franck, Hubert. 1979. *Condition résolutoire, stabilité de l'emploi et libertés fondamentales*. Liège: Faculté de droit, 132 ss.
- Lacrosse, J.-M. 1999. «Les avatars de la pilarisation: des convictions aux identités». *Revue Nouvelle*: 81-94.
- Mertens, R. 2024. «L'autonomie contrastée des cultes à l'égard des titulaires de fonctions religieuses hybrides». *Administration publique trimestriel*, sous presse.
- Mine, Benjamin. 2006. «La régulation du phénomène sectaire en Belgique». *Revue de droit pénal et de criminologie*: 618-654.
- Nihoul, Pierre, Renauld, Bernadette, Theunis, Jan (coord). 2022. *Réflexions autour de la laïcité. Reflecties over laïciteit. Liber amicorum François Daout*. Limal: Anthemis.
- Panafit, Laurent. 1999. *Quand le droit écrit l'Islam. L'intégration juridique de l'islam en Belgique*. Bruxelles: Bruylant.
- Rigaux, François. 1995. «Le pluralisme confessionnel» obs. sous C.A., arrêt n° 18/93 du 4 mars 1993, et C.E. Ibrahim, n°45652 du 12 janvier 1994. *Revue belge de droit constitutionnel*: 33-52.
- Saroglou, Vassilis, Christians, Louis-Léon. et al. 2005. *Mouvements religieux contestés. Psychologie, droit et politiques de précaution*. Bruxelles: Gand, Academia Press.
- Uyttendaele, Marc. 2023. *La neutralité en eaux troubles. Regard sur le modèle belge de neutralité à travers la jurisprudence des juridictions suprêmes*. Limal: Anthemis.

- Van Drooghenbroeck, Sébastien, Delgrange, Xavier. 2019. «Le principe de proportionnalité: retour sur quelques espoirs déçus». *Revue du droit des religions* 7: 41-61.
- Van Drooghenbroeck, Sébastien. 2011. «Les transformations du concept de neutralité de l'État: quelques réflexions provocatrices», in *Le droit et la diversité culturelle*, Julie, Ringelheim (ed.). Bruxelles: Bruylant, 75-121.
- Van Haute, Emilie, Pilet, Jean-Benoît. 2009. «La consociation belge entre résistances et ajustements», in *Politique et religion en France et en Belgique*, François, Foret (ed.). Bruxelles: Editions ULB, 65-91.
- Vanbellinghen, Léopold. 2022. *La neutralité de l'entreprise face aux expressions religieuses du travailleur. Test de compatibilité en droit européen de la liberté de religion et de la non-discrimination*. Bruxelles: Larcier.
- Velaers, Jan, Foblets, Marie-Claire. 1997. «L'appréhension du fait religieux par le droit: à propos des minorités religieuses». *R.T.D.H.*: 273-307.
- Wattier, Stéphanie. 2022. «Clause de conscience collective et information du patient: la Cour constitutionnelle valide la nouvelle loi sur l'euthanasie». *Administration publique* 2-3: 283-287.
- Wattier, Stéphanie, Xavier, François. 2021. «Les restrictions à la liberté de religion durant la deuxième vague de coronavirus (COVID19): analyse des arrêts du Conseil d'État». *Journal des tribunaux* 851: 241-246.
- Wattier, Stéphanie, Vanbellinghen, Léopold. 2020-21. «L'arrêt n° 81/2020 de la Cour constitutionnelle: de la neutralité pluraliste à la pluralité des formes de neutralité?». *Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Onderwijsbeleid*: 333-340.
- Wattier, Stéphanie. 2016. *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles. Analyse de constitutionnalité et de conventionnalité*. Bruxelles: Bruylant.

